



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,  
Chambre civile, 25 septembre 2020, n° 19/00494**

Sacha Rizzo

► **To cite this version:**

Sacha Rizzo. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, Chambre civile, 25 septembre 2020, n° 19/00494. Revue juridique de l'Océan Indien, 2021, 30, pp.71-72. hal-03329438

**HAL Id: hal-03329438**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03329438>**

Submitted on 31 Aug 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **4.7 Les accidents de la circulation**

**Responsabilité civile - Accidents de la circulation - Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 - Faute de la victime - Preuve - Lien de causalité**

**Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, Chambre civile, 25 septembre 2020, n° 19/00494.**

*Sacha Rizzo, Doctorant en droit privé à l'université de la Réunion*

Un accident de la circulation impliquant une voiture conduite par Madame A. et une moto conduite par Monsieur G. se produit. Celui-ci est blessé aux membres inférieurs. L'assureur de Madame A., considérant que Monsieur G. a commis des fautes ayant contribué à la survenance de l'accident et de son propre préjudice, entend limiter son droit à indemnisation à hauteur de 50%, en application de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985. Monsieur G. saisit le tribunal de grande instance de Saint-Denis pour contester cette décision. Dans un jugement en date du 27 février 2019, il est débouté de l'ensemble de ses demandes. Il interjette appel et avance, d'une part, que « *l'excès de vitesse retenu par le premier juge n'est pas établi et ne ressort que des déclarations de Madame A.* », d'autre part, que s'il ne portait effectivement pas de casque au moment de l'accident, cela « *n'a joué aucun rôle dans la survenue de l'accident et dans le dommage dont il sollicite réparation* ». Il réfute ainsi l'idée selon laquelle il aurait « *commis [une] faute ayant eu un rôle causal dans la survenue de l'accident ou ayant contribué à la réalisation du dommage* ». Dans un arrêt du 25 septembre 2020, la cour d'appel de Saint-Denis, infirmant le jugement de première instance, considère qu'il ne peut être retenu aucune faute en lien causal avec le préjudice subi par la victime et que, par conséquent, son indemnisation doit être intégrale. Elle nous donne par là-même l'occasion de faire de précieux rappels sur la mise en œuvre de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985, dite loi Badinter.

D'abord, sur la faute du conducteur victime. La première faute soulevée à l'encontre de Monsieur G. serait une vitesse excessive ayant conduit à l'accident. S'il a déjà été considéré qu'un tel comportement de la victime pouvait être susceptible d'influer sur son droit à indemnisation (Cass. civ. 2, 6 nov. 1994, n° 93-10.156), encore faut-il être en mesure de le prouver (Cass. civ. 2, 9 déc. 1992, n° 91-11.409). Or comme le constate la cour d'appel de Saint-Denis, les éléments sont ici « *insuffisants à établir la vitesse excessive du véhicule conduit par Monsieur G.* ».

Ensuite, sur le lien de causalité. La seconde faute reprochée à Monsieur G. est son défaut de port du casque au moment de l'accident. La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de préciser que cet « oubli » du conducteur victime peut constituer une faute susceptible d'avoir des conséquences sur son droit à

indemnisation (Cass. civ. 2, 16 oct. 1991, n° 89-14.865 ; Cass. civ. 2, 4 juin 1997, n° 95-18.863 ; Cass. crim., 24 févr. 2015, n° 14-82.350). Mais la question s'était surtout concentrée sur le fait de savoir si la faute de la victime doit être en lien causal avec la survenance de l'accident ou avec le dommage subi pour que puisse être mis en œuvre l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985. La réponse a été apportée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans l'arrêt du 16 octobre 1991 précité. Dans cette affaire, la cour d'appel avait refusé de limiter l'indemnisation du conducteur victime, souffrant de séquelles d'un traumatisme crânien, en considérant que « *la loi du 5 juillet 1985 s'attache à la cause de l'accident et non à celle du dommage* » et que l'absence de port de casque n'avait eu « *aucune incidence sur sa chute* ». Les juges de cassation avaient sèchement cassé l'arrêt de la cour d'appel en considérant qu'elle avait « *violé le texte susvisé* ». Il semblait falloir en déduire la nécessité de caractériser un lien de causalité entre la faute du conducteur victime et son dommage pour réduire ou exclure son droit à indemnisation. Cette position a depuis été confirmée par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation (Cass. ass. plén., 6 avr. 2007, n° 05-15.950 et n° 05-81.350) et est souvent rappelée (Cass. civ. 2, 25 févr. 2010, n° 09-65.829 ; Cass. civ. 2, 22 nov. 2012, n° 11-25.489). Il nous semble donc superflu que la cour d'appel de Saint-Denis ait cru bon de préciser que « *l'absence du port du casque ne permet pas d'établir un lien de causalité avec la survenance de la collision* ». En revanche, en constatant que Monsieur G. ne souffre pas « *des conséquences du traumatisme crânien sans perte de connaissance subi mais d'une fracture diaphysaire des deux fémurs* » pour conclure à l'absence de lien de causalité et à son indemnisation intégrale, elle a fait une correcte application de la jurisprudence de la Cour de cassation. La présence du casque n'aurait en effet pu empêcher les dommages subis aux membres inférieurs.

Ce choix d'axer le lien de causalité sur le préjudice subi lui-même et non sur l'accident à l'origine du préjudice pose néanmoins question. Il n'est pas imposé par l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 qui se contente de parler d'une « *faute commise* » par la victime sans faire référence à un quelconque lien de causalité et peut s'avérer lourd de conséquences pour celle-ci. Il donne en effet la possibilité au défendeur de faire valoir une faute du conducteur victime totalement étrangère à la survenance de l'accident pour limiter ou exclure son droit à indemnisation. L'exemple en présence aurait pu être topique : si Monsieur G. avait été blessé à la tête, son indemnisation aurait été réduite. N'aurait-il pas dès lors été excessivement sévère de lui faire subir les conséquences d'une faute sans lien avec l'accident ? La loi du 5 juillet 1985 ne s'intitule-t-elle pas « *loi [...] tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation [...]* » ?

